



## Règlement intérieur

**Conforme à l'arrêté du 17/02/2014 du ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravaneage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs**

### CONDITIONS GENERALES

#### 1° Conditions d'admission et de séjour :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par un responsable du camping ou son représentant, il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

#### 2° Formalités de police :

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis, après accord de la direction, qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci et sous leur responsabilité.

En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère à son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit notamment mentionner : le nom et les prénoms, la date et lieu de naissance, la nationalité, le domicile habituel. Les enfants de - de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

#### 3° Installation :

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

#### 4° Bureau d'accueil et autres services :

Le terrain de camping est ouvert pour les Emplacements de tourisme et emplacements de loisirs : du 1/04 au 30/10/2025

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

#### 5° Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le lui demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de l'emplacement avec la mention tourisme ou loisirs, le nombre d'emplacements tourisme et loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixés par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

#### 6° Modalités de départ :

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

## Règlement intérieur

### 7° Bruit et silence :

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

### 8° Visiteurs :

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping ne sont pas accessibles aux visiteurs. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

### 9° Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée (10 km/h). La circulation est autorisée de 6 H à minuit. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si un place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### 10° Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera, le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décos florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux .

### 11° Sécurité :

A) Incendie : Les feux ouverts (bois, charbon, etc,) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve à l'accueil.

B) Vol : La direction est responsable des objets déposés au bureau d'accueil et a une

obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

### **12° Jeux :**

Aucun jeux violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

### **13° Garage mort :**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

### **14° Infraction au règlement intérieur :**

Dans le cas où un client perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

### **1° Conditions d'admissions et de séjour :**

En aucun cas, le camping caravanning ne peut être considéré comme résidence principale ou commerciale.

Le porte à porte, le colportage, ainsi que tout commerce y sont interdits.

### **2° Formalités :**

**L'identité de toutes personnes entrant dans le terrain de camping (visiteur, invité, prestataire, ...) doit être signalée à la réception.**

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis.

### **3° Installation :**

La caravane ou la résidence mobile et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le responsable ou son représentant et doivent conserver leur mobilité, roues et timon, conformément à la norme AFNOR publiée au journal officiel. L'emplacement loué en l'état est prévu pour une seule installation. **Tout le matériel du locataire y compris sa voiture, doit se trouver sur son emplacement.**

Chaque emplacement doit conserver une place pour un véhicule. Pour éviter les problèmes de circulation et d'accès, veillez à ne pas placer vos véhicules aux endroits d'interdiction, notamment aux abords de l'entrée et dans les allées ou bas côtés.

Le locataire a la possibilité de mettre : 1 caravane ou 1 résidence mobile neuve, ou récente de moins de 8 ans aux normes AFNOR (si plus de 8 ans, sous conditions) et un seul abri de jardin. Abri de 4m<sup>2</sup> maximum, auvent compris, réalisé en bois ou pvc laissé couleur nature ou recouvert d'une laiture de teinte foncée ou assortie au mobil home, d'une hauteur maximale au faîtiage de l'ordre de 2,50 m à partir du niveau du plancher bas, cet abri sera posé sur des plots en béton de faible hauteur non scellés, la toiture de teinte foncée devra être réalisée par des tuiles, bac acier ou du swingle (bardeau en plaque). **Les tôles ondulées de tous types sont interdites.** Cet abri est utilisé uniquement pour le rangement ; cuisine et dortoir sont interdits. La surface occupée par le matériel,

## Règlement intérieur

résidence mobile, caravane, et l'abri, ne doivent pas excéder 30% de la surface de l'emplacement.

L'installation de tente ou le stationnement de véhicule aménagé (camping-car, van, ...) est soumis à autorisation préalable du gestionnaire et n'est autorisé qu'en présence d'un ayant droit majeur.

Un seul coffre de taille réduite ainsi qu'un coffre pour les bouteilles de gaz sont autorisés.

**Les terrasses sont actuellement tolérées, elles ne peuvent dépasser la moitié de la surface de la caravane, ou de la résidence mobile (soit au maximum 20 m<sup>2</sup>).** La hauteur du plancher doit être inférieure à 50 cm. Il est interdit de fermer les côtés par tous matériaux au-dessus du niveau de la main courante (celle-ci ne doit pas dépasser 1.10 mètre), et de mettre une couverture autre qu'une toile démontable.

Seule est tolérée pendant les présences, la pose de toiles "esthétiques", ces toiles doivent être enlevées pendant les absences de plus de 24 heures. Les terrasses ne doivent être utilisées que comme lieu d'agrément. Il est interdit d'y mettre des équipements tels que cuisinières, fours, réfrigérateurs, machines à laver, etc.... **Tentes, toiles de terrasse et auvents doivent être enlevés l'hiver.** Il est interdit de faire des travaux de maçonnerie.

**Les bas des terrasses et des résidences mobiles visibles depuis les allées doivent être habillés** soit de bois, soit de végétation : renseignement à la réception.

Tout ajout, panneau ou matériel non conforme, est interdit. Les installations doivent rester conformes à l'origine et en bon état elles ne doivent pas être modifiées en couleurs et en formes. **Entretien et nettoyage doivent avoir été effectués avant la fin mai.**

**Renouvellement du matériel :** Le contrat indique l'année de mise en service de la résidence mobile. Le client pourra la conserver conformément aux réglementations ci-dessus. Toutefois, **après vingt ans, celle-ci ne pourra être revendue sur place ou changer de propriétaire.**

**Lors d'un non renouvellement de la parcelle, sauf accord de la direction, le caravanier est prié d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la fin du contrat (soit avant le 1er octobre).**

En cas d'abandon par le client de son installation, et sauf accord, une procédure judiciaire en reconnaissance d'abandon sera mise en place par le gestionnaire ou son représentant afin de récupérer l'emplacement.

**La mise en vente de toute installation sur le camping est soumise à autorisation du gestionnaire et doit être obligatoirement signalée au préalable à la réception.**

### **4° Accueil et accès :**

Pendant la période de fermeture, le locataire ne pourra en aucun cas occuper ou laisser occuper physiquement l'emplacement. Un accès est possible les samedis de 10 H à 12 H uniquement par le portillon piéton, afin de pouvoir procéder à un contrôle général de votre installation ou remplacer les bacs anti humidité. Réception, sanitaires et services sont fermés.

En cas d'urgence, un numéro de téléphone accessible 24h/24h et affiché en réception.

Les interventions de dépannages aux emplacements sont effectuées aux heures d'ouverture de réception, les interventions multiples dues à un défaut provenant de l'installation du client seront facturées.

### **5° Information sous location :**

**La sous location (ou le prêt) sont interdits. La présence d'un ayant droit**

## Règlement intérieur

majeur est obligatoire.

### **6° Redevances:**

Les redevances sont payées ou envoyées au bureau d'accueil. Leur montant et modalités de paiement font l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. **Tout contrat commencé est dû.**

En cas d'incident de paiement ou de retard, les montants dus sont majorés des frais d'agios et de bureau conformément à la réglementation, comme indiqué sur les modalités de paiement. Après trois incidents de paiement, le camping se réserve le droit de suspendre l'accès aux facilités de paiement échelonné pour l'année en cours ou les années à venir.

Une assistance d'installation est exigible sur les résidences mobiles neuves ou d'occasions entrantes. Cette assistance comprend, le calage de l'installation, les raccordements aux différents réseaux, eau, électricité, assainissements ainsi que la mise en état de l'emplacement, terre, gazon (terrasse et cabanon non compris).

Tout séjournant est redevable d'une taxe de séjour selon les modalités et tarif communiqués et affichés en réception.

### **7° Bruit et silence :**

**Les outillages thermiques ou bruyants sont tolérés en semaine du lundi matin au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h. Aucun travaux, même tonte ne devra être effectué le dimanche.**

Le maximum de silence est réclamé entre 22 h et 7 h.

**Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté ni laissés seuls et faire du bruit ; leurs maîtres en sont responsables et doivent respecter les réglementations en cours (vaccins,**

muselières, puces, ...). Les animaux sont interdits dans les sanitaires, la piscine, les aires de jeux ainsi qu'à l'épicerie. **Leurs excréments doivent être ramassés sur les emplacements et lieux de passage.** Un espace de liberté est mis à votre disposition, ainsi que des distributeurs de sacs canins.

### **8° Visiteurs / invités et responsabilités :**

Est appelé « visiteur », toute personne rattachée à l'emplacement et ne séjournant pas (nuitée). Les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des ayants droits qui les reçoivent, en respectant scrupuleusement le règlement. Les visiteurs sont autorisés sur le terrain de camping à titre gratuit de 9H à 21H, ils doivent se présenter à l'accueil et être munis d'un bracelet d'identification pendant leur présence sur le camping.

Est appelé « invité », toute personne rattachée à l'emplacement et séjournant (nuitée) en présence d'un ayant droit déclaré au contrat. Les invités sont autorisés sur le terrain de camping sous la responsabilité des ayant droits qui les reçoivent. Le propriétaire du mobil home ou ayant droit est redevable d'une redevance journalière par invité en contre partie de l'accès et la mise à disposition des équipements du camping. Tout invité doit être déclaré à l'accueil et muni d'un bracelet pendant leur présence sur le camping.

L'utilisation des infrastructures et la participation aux animations proposées par le terrain de camping n'engage pas la responsabilité du camping de quelque manière que ce soit.

Le campeur est responsable des conséquences dommageables de ses actes, de ceux des personnes qui bénéficient à ses côtés de l'emplacement ou des installations

## Règlement intérieur

ainsi que des personnes qu'il accueille.

**Attention de respecter la capacité de l'installation sur l'emplacement !** En cas de non-respect du règlement le contrat ne sera pas renouvelé. Son matériel et ses équipements et les modalités d'accueil et de déclarations doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les enfants ne doivent pas être laissés seuls. Le locataire doit justifier d'une couverture par son assurance de l'ensemble des conséquences dommageables ; à cette assurance responsabilité civile, il est conseillé une extension de vol, cambriolage, dégâts des eaux , fuites d'eau ,tempête , foudre etc.

Les petits matériels et équipements annexes de loisirs ou de camping installés par le campeur sur sa parcelle doivent être utilisés en conformité avec les réglementations en cours et assurés en conséquence.

Seuls les alcools et boissons vendus par le Caravaning peuvent être consommés en dehors des emplacements. L'apport ou l'utilisation de toutes substances illicites est formellement interdit.

### **9° Circulation et stationnement des véhicules :**

**A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 Km/h. La circulation à une vitesse trop élevée ou une conduite dangereuse pourra aboutir à une annulation de l'accès.** Un système par codes ou badge régit les accès du terrain. Le locataire s'engage à en respecter l'usage (un seul véhicule par code ou badge.) Possibilité d'obtenir des badges clefs ou codes supplémentaires à la réception ils sont gérés par ordinateur. Les engins motorisés ne doivent servir que pour les

déplacements utiles entre l'entrée du terrain et l'emplacement. Ils doivent être équipés d'échappement conforme aux normes sonores. Les vélos doivent circuler à vitesse modérée. **La circulation est interdite dans le camp de minuit à 6 heures du matin sauf demande expresse.**

### **10° Tenue et aspect des installations :**

Les douches sont exclusivement réservées à la clientèle de passage. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le campeur s'engage à procéder à l'évacuation des eaux usées par le tout à l'égout en respectant les normes de raccordement. Le locataire est responsable de sa partie de réseau au tout à l'égout, celui-ci doit être tenu en bon état. En aucun cas les eaux de pluies ne doivent être raccordées au réseau, ni envoyées sur les emplacements voisins ou dans les allées.

En cas de départ définitif, sauf convention, les installations enfouies restent la propriété du caravaning. L'hiver, il est fortement conseillé de procéder aux vidanges de votre installation (cuvette WC aussi.)

**Les ordures ménagères doivent être déposées au dépôt suivant les tris et les consignes imposés : le verre, les recyclables, les branches, les végétaux, le gazon, le fer.**

### **Le dépôt d'encombrants est interdit.**

Les installations doivent être maintenues en constant état de propreté.

L'entretien des parcelles : tonte, taille des haies, désherbage, ... ainsi que le nettoyage et l'entretien des installations est à la charge du caravanier.

Les emplacements doivent être entretenus régulièrement et les installations nettoyées pour le 1er juin de

## Règlement intérieur

chaque année.

En cas de nécessité, le camping se réserve le droit, après une relance restée sans effet et moyennant facturation, d'intervenir sans préavis sur l'emplacement pour effectuer la tonte ou la taille.

Le caravaning ne pourra être tenu responsable des conséquences des hausses ou baisses de pression ainsi que des fuites. Pour celles-ci, le caravanier s'engage à surveiller ses installations.

Les plantations et les décos doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de s'en servir comme support, de couper les branches ou taillis. **Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement par des moyens personnels (grillages, pare vent, planches, piquets, chaînes, claustra etc.)** ni de creuser le sol ou de planter sans accord du responsable. Le locataire aura la faculté d'entourer son emplacement d'une haie naturelle végétale qui sera entretenue par lui, laissant un accès pour sa voiture, et ne dépassant pas les limites de l'emplacement.

En cas de nécessité, le camping peut intervenir sur l'emplacement pour tous travaux d'aménagement, de plantation, de déplacement ou de réparation concernant ou non l'emplacement du campeur, suivant la gêne engendrée auprès du client, celui-ci pourra être dédommagé. **En cas de départ, sauf convention, les arbustes mis par le locataire en délimitation ne doivent pas être enlevés.**

### 11° Sécurité :

#### a) Incendie

Une liste de numéros d'urgence est disponible à la réception.

Les installations de gaz doivent être conformes et entretenues. Les bouteilles

de gaz doivent être mises dans un coffre réglementaire fermant à clé. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Un extincteur de qualité et de taille suffisante est fortement conseillé dans votre installation.

Le branchement électrique est accordé aux installations conformes. La prestation du caravaning s'arrête à l'extrémité du câble fourni. Le caravaning ne peut être tenu pour responsable des incidents et inconvénients dus à des coupures volontaires ou involontaires ou des baisses ou hausses du courant. Le locataire doit se protéger en conséquences et s'engage à respecter les normes de sécurité imposées par la loi notamment les normes : NF C 15-100 et NF S 56-200. Les câbles d'électricité ne doivent en aucun cas être démontés ou raccourcis.

Les dépassements au forfait attribué lui seront facturés.

#### b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel, notamment par la pose de fermeture de sécurité.

#### 11° Jeux :

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents. Des jeux et équipements sont proposés aux caravaniers dans le camping. Le caravanier reconnaît avoir été informé des risques inhérents à la pratique de ces activités, à respecter et à faire respecter les consignes d'utilisation aux personnes qu'il reçoit. Les

## Règlement intérieur

états de santé ne doivent présenter aucune contre indication. Le caravanier autorise les responsables de caravaning à prendre en cas d'accidents toutes les initiatives nécessaires.

Le caravaning décline toute responsabilité en cas d'accidents en dehors de son fait.

Une notice d'information est remise systématiquement par l'exploitant aux clients souhaitant louer un emplacement à l'année préalablement à la signature du contrat de location. Ils attestent en avoir pris connaissance.

Toutes modifications substantielles du règlement intérieur feront l'objet d'un délai de prévenance d'au moins six mois.

Conformément à l'art. L152-1 du code de la consommation, vous pouvez recourir gratuitement au service de médiation Centre de Médiation et de règlement amiable – CM2C, en ligne : [www.cm2c.net](http://www.cm2c.net), par mail : [cm2c@cm2c.net](mailto:cm2c@cm2c.net), par téléphone : 06 09 20 48 86, par courrier : 14 rue Saint Jean, 75017, Paris.

Le client reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

Fait en deux exemplaires,

Le.....

Nom du client :

.....

N° Emplacement : .....

Signature :



Camping de la Maye  
32 Rue du Moulin  
80120 Rue  
Tél : 03.22.25.09.55  
Mail : [campingdelamaye@orange.fr](mailto:campingdelamaye@orange.fr)

Siret N°: 797 591 187 00019  
Code APE 5530Z